



Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard  
TELEPHONE : 02.38.42.42.78  
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr  
REFERENCE : ap/garanties financiers/sifa  
technologies/def

ORLEANS, le 29 AOUT 2014

**Arrête complémentaire  
Relatif à la mise en œuvre des garanties financières  
pour la mise en sécurité des installations exploitées par la  
SOCIETE SIFA TECHNOLOGIES  
implantée 60 rue des Montées à ORLEANS**

**Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 (modifié les 15 octobre 2002, 16 décembre 2002, 26 avril 2004, 15 mars 2007, 31 juillet 2009 et 4 décembre 2009) réglementant les activités de l'installation classée exploitée par la société SIFA TECHNOLOGIES au 60 rue des Montées sur le territoire de la commune d'ORLEANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 autorisant la société SIFA TECHNOLOGIES à poursuivre l'exploitation des installations implantées au 60 rue des Montées, sur le territoire de la commune d'ORLEANS (mise à jour administrative des activités) ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société SIFA TECHNOLOGIES par courrier du 15 janvier 2014 complétée par courriel du 28 mai 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 juillet 2014 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 24 juillet 2014 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2552 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la capacité de production par gravité et moulage sous pression, exploitée au titre de la rubrique 2552, est de 40 tonnes par jour ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 k€ ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ d'application**

La société SIFA TECHNOLOGIES est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sise 60 rue des Montées sur le territoire de la commune d'ORLEANS.

### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités exercées sous la rubrique 2552 compte tenu d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution**

Le montant total des garanties financières à constituer, fixé conformément à l'article 2 ci-dessus est de 103 231 euros TTC [avec un indice TP 01 fixé à 699,9, indice d'avril 2014 et TVA en vigueur de 20 %]. Il se décompose comme suit :

Montant en euros TTC	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Fonderie et travail mécanique des métaux	36 117	1,06	0	390	39 500	15 000

L'exploitant devra constituer à partir du 1er juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.
- 10 % supplémentaire par an pendant 8 ans en cas de constitution des garanties financières sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation.

#### **Article 4 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) selon les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des montants supplémentaires suivants sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue à l'article 3 de l'arrêté précité.

#### **Article 5 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"><li>• sables pollués : 50 tonnes ;</li><li>• acide sulfurique : 5 tonnes ;</li><li>• bases minérales liquides : 2 tonnes ;</li><li>• bombes d'aérosols vides : 8 kg ;</li><li>• déchets de solvant nettoyage : 48 kg ;</li><li>• eau mélangée avec acide sulfurique : 10 tonnes ;</li><li>• huile + eau + boue : 5 tonnes ;</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• huile + glycol + eau : 25 tonnes ;</li> <li>• huile et phénol : 8 tonnes ;</li> <li>• huile soluble : 17 tonnes ;</li> <li>• minéraux liquides : 500 kg ;</li> <li>• tubes fluo : 40 kg ;</li> <li>• filtre à huile et carburant : 100 kg.</li> </ul>
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ déchets pâteux poteyage : 210 kg ;</li> <li>▪ déchets industriels banals : 10 tonnes ;</li> <li>▪ eau + sable : 7 tonnes.</li> </ul>

#### **Article 6 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **Article 7 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

#### **Article 8 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

#### **Article 10 : Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral et en tout état de cause après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 12 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement.

#### **Article 13 Obligations du maire**

Le Maire d'ORLEANS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire d'ORLEANS au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

#### **Article 14 - Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 15 – Publicité**

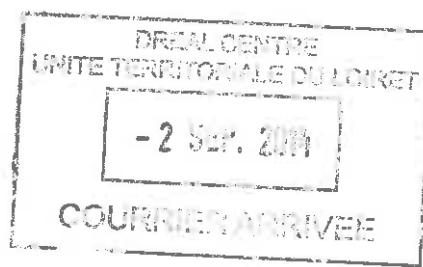
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

#### **Article 16 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORLEANS et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 AOÛT 2014



Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

## **Voies et délais de recours**

### **Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :  
un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,  
un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale  
de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte  
décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

DIFFUSION :

Original : dossier

- Intéressé : Société SIFA TECHNOLOGIES
- M. le Maire d'ORLEANS
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
3 rue de Carbone – 45000 ORLEANS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077  
ORLEANS CEDEX 2  
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cedex 2
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
Service Régional de l'Archéologie



